



Statuts de l'association la découverte (Association de loi 1901)

Constitution

ARTICLE 1er - Forme et Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. La dénomination de l'association est « *la découverte* ».

ARTICLE 2 - Durée

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 3 - Objet

Cette association a pour buts :

- de gérer une ou plusieurs école(s) et/ou structure(s) d'accueil de la petite enfance ;
- de proposer des ateliers en dehors du temps scolaire à destination des enfants ;
- de gérer un ou plusieurs organisme(s) de formation sur les thèmes de la communication, de l'éducation et de pédagogies ;
- d'organiser des rencontres, des ateliers ou des stages sur les thèmes de la parentalité, de la communication, de l'éducation et de pédagogies.

Toutes ces activités se doivent d'être respectueuses de l'Homme et de son environnement.

Elle inscrit son projet dans une dimension d'intérêt général, en s'ouvrant à tous les publics, en préservant à ses activités un caractère non lucratif, laïque et apolitique. En toutes circonstances, l'association garantit un fonctionnement démocratique et transparent et préserve le caractère désintéressé de sa gestion.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 29 rue Auguste Renoir, 31320 Castanet-Tolosan.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration.

Composition

ARTICLE 5 - Catégories de membres

L'association se compose de :

- membres fondateurs,
- membres actifs,
- membres adhérents,

- membres bienfaiteurs,
- membres d'honneur.

ARTICLE 6 – Accession au titre de membre

Pour être membre, il faut :

- avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'association et de la charte et y souscrire,
- s'engager à respecter les présents statuts.

Un membre est qualifié de :

- fondateur s'il est à l'origine de la création de l'association et qu'il s'acquitte depuis sa création et sans période d'interruption du montant de la cotisation. Il fait partie de droit du Conseil d'Administration, il est donc également membre actif.
- actif s'il est adhérent et bénévole depuis au moins 3 mois, à jour de sa cotisation et qu'il est agréé par le Conseil d'Administration par élection à l'occasion d'un Conseil d'Administration ou d'une Assemblée Générale. Il fait partie du Conseil d'Administration. Un salarié peut devenir membre actif, à condition de se conformer à la procédure statutaire et d'avoir une activité différente de son activité de salarié. Le nombre de membres actifs doit être de 2 minimum et 7 maximum.
- adhérent s'il s'acquitte du montant de la cotisation.
- bienfaiteur s'il fait un don sans vouloir adhérer à l'association.
- d'honneur pour services rendus (sans avoir à s'acquitter de la cotisation). C'est le Conseil d'Administration qui attribuera ce titre à la personne et cette dernière bénéficiera alors de la protection et de l'assurance au même titre qu'un associatif lors de ses interventions au sein de la structure.

Seuls auront une voix lors de l'assemblée générale les membres actifs.

ARTICLE 7 – Perte du titre de membre

La qualité de membre se perd :

- par démission adressée par écrit au Conseil d'Administration de l'association.
- automatiquement pour défaut de paiement de cotisation un mois après son échéance.
- par radiation par le Conseil d'Administration pour motif grave, après que membre ait été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration accompagné par une personne de son choix.
- par décès.

Fonctionnement

ARTICLE 8 - Conseil d'Administration (CA)

L'association est dirigée par un Conseil responsable de l'administration, de la gestion de l'association et du respect de la Charte.

Ces membres sont composés de l'ensemble des membres fondateurs et des membres actifs. L'ensemble des membres actifs (hors membres fondateurs) sont renouvelés tous les ans lors de l'Assemblée Générale Ordinaire. Les membres sont rééligibles.

Le CA se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Les réunions du CA peuvent être plus fréquentes. Ces réunions doivent se faire au moins une fois par an en présentiel, soit au siège social, soit en tout autre endroit ; les autres réunions pouvant se faire soit en présentiel, soit par le biais de moyens techniques (réunions par téléphone, Internet...).

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Nul ne peut voter par procuration. Les membres absents peuvent seulement donner leur avis par écrit sur les questions portées à l'ordre du jour. La présence de la moitié au moins des membres du CA est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du CA qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Si le nombre des membres se trouve réduit à moins de deux (2), le CA devra procéder à son remplacement sans délai. Le membre ainsi nommé en remplacement d'un autre ne demeurera en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 9 - Le bureau

Le CA élit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé au moins de :

- un(e) Président(e)
- un(e) Secrétaire
- un(e) Trésorier(e)

Le bureau est élu chaque année. Les membres du bureau sont rééligibles.

En cas de démission de l'un des membres du bureau, l'association donne le pouvoir à chaque membre du bureau de représenter son poste jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 10 - Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

Tous les membres de l'association peuvent assister à l'AGO mais seuls les membres fondateurs et actifs sont convoqués. Elle se réunit une fois par an. En outre, l'AGO peut-être convoquée par le CA à la demande d'au moins la moitié des membres actifs.

Quinze jours au moins avant la date fixée, le CA envoie les convocations par lettre ou par mail indiquant sommairement l'objet de la réunion.

L'ordre du jour est dressé par le CA Il n'y est porté que les propositions émanant membres actifs qui lui ont été communiquées un (1) mois au moins avant la réunion.

Les décisions de l'AGO sont prises à la majorité des voix des membres actifs présents, les membres absents ne pouvant pas déléguer leur pouvoir.

Les modifications des statuts et la dissolution de l'association ne peut pas se faire en AGO.

ARTICLE 11 - Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

L'AGE est convoquée par le CA lorsqu'il en reconnaît l'utilité.

Les convocations sont faites au moins quinze jours à l'avance, par lettres ou par mails, indiquant l'objet de la réunion.

L'ordre du jour de l'AGE ne peut concerner que deux points importants :

- La modification des statuts
- La dissolution de l'association

En cas de dissolution, l'AGE nomme un ou plusieurs liquidateurs. L'actif net est attribué à une ou plusieurs associations, à toutes autres personnes morales de droit privé (société, syndicat, groupement d'intérêt économique, communautés...), ou de droit public (collectivité publique, établissement public...)

Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'AGE.

ARTICLE 12 - Sections

L'association peut créer en son sein des sections. Chaque section a une autonomie d'organisation et doit rendre compte de son activité à chaque assemblée générale de l'association et au conseil d'administration lorsqu'il le demande.

Un budget de fonctionnement est alloué chaque année, à chaque section, par le Trésorier lors du vote du budget en Assemblée Générale Chaque section peut gérer son propre budget de fonctionnement, celui-ci est intégré dans la comptabilité générale de l'association. Le (la) trésorier(e) de la section doit rendre des comptes réguliers au trésorier(e) de l'association qui est le responsable de l'ensemble du budget lors des conseils d'administration.

ARTICLE 13 - Exercice social

L'exercice social de l'association court du 1er juillet au 30 juin.

ARTICLE 14 - Cotisation des membres

Elle est annuelle, payable en cours d'année, Elle peut débiter à n'importe quel moment dès le 1er juillet mais prend fin obligatoirement le 30 juin de chaque année.

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 15 - Ressources

Les ressources de l'association proviennent :

- des cotisations annuelles versées par ses membres,
- des frais de scolarité versés par les familles,
- des participations financières pour accéder aux activités proposées par l'association,
- produits des fêtes et manifestations,
- des dons manuels effectués par des entreprises, des particuliers, des associations ou d'autres contribuables,
- de la vente de produits et de services,
- des revenus des biens ou des valeurs qu'elle possède,
- des subventions qui lui seraient accordées,
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 16 - Gestion désintéressée

Les fonctions d'administration et de direction de l'association sont bénévoles ; l'association préserve en toutes circonstances un caractère désintéressé à sa gestion. Lorsqu'ils prennent part aux activités, les membres dispensés de cotisation s'engagent à acquitter le prix des produits et services rendus par l'association. Sauf le remboursement des frais exposés pour les besoins de l'association, les membres s'engagent à pratiquer bénévolement les activités associatives.

Règlements intérieurs

ARTICLE 17 - Règlements intérieurs

Un règlement intérieur pour l'association et un règlement intérieur pour chaque section préciseront tous les points qui n'ont pas été traités dans les présents statuts.

Tous les règlements intérieurs seront validés par le Conseil d'Administration.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juillet 2016.

Signature des membres actifs présents à cette Assemblée Générale Extraordinaire :